

REPUBLICQUE DE COTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG 3920/2018

JUGEMENT

CONTRADICTOIRE

DU 08/02/2019

les ayants-droit de feu COULIBALY KASSOUM, à savoir :

- 1- Monsieur COULIBALY BEMA ;
- 2- Madame COULIBALY NATOGOMA ;
- 3- Monsieur ADAMA COULIBALY ;
- 4- Monsieur COULIBALY AMOUDOU KASSOUM ;
- 5- Madame COULIBALY MAMA ;
- 6- Madame COULIBALY SANATHY ;
- 7- Madame COULIBALY TNIN ;
- 8- Madame COULIBALY FATOUMATA GEORGETTE ;
- 9- Madame COULIBALY MARIAMA
- 10- Monsieur COULIBALY SOULEYMANE
- 11- Monsieur COULIBALY OUSMANE ;
- 12- Madame COULIBALY FATOUMATA GEORGETTE ;
- 13- Monsieur COULIBALY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08  
FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

les ayants-droit de feu COULIBALY KASSOUM, à savoir :

- 1- Monsieur COULIBALY BEMA, né le 28/12/1960 à Korhogo, commerçant, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Korhogo ;
- 2- Madame COULIBALY NATOGOMA, née le 04/04/1962 à Korhogo, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Korhogo, ménagère ;
- 3- Monsieur ADAMA COULIBALY, né le 30 Avril 1959 à korhogo, directeur de société, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan zone 4 ;
- 4- Monsieur COULIBALY AMADOU KASSOUM, né le 17 mai 1963 à korhogo, commerçant, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Korhogo ;
- 5- Madame COULIBALY MAMA, née le 01/01/1963 à korhogo, commerçante, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Korhogo ;
- 6- Madame COULIBALY SANATHY, née le 07/01/1964 à korhogo, commerçante, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Korhogo ;
- 7- Madame COULIBALY TENIN, née le 23/09/1966 à korhogo, commerçante, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Korhogo ;
- 8- Madame COULIBALY FATOUMATA GEORGETTE, née le 23 Avril 1968 à Adjame, commerçante, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Korhogo ;
- 9- Madame COULIBALY MARIAMA, née le 14 juillet



BREHIMA ;  
14- Monsieur COULIBALY  
BEMA ZOUAKAGNON ;  
15- Monsieur COULIBALY  
YAEL KADOFANA;  
16- Madame COULIBALY  
NADIA FATIMATA  
KASSOUM  
17- Monsieur COULIBALY  
ABDOULAYE;  
18- Mademoiselle COULIBALY  
TORITCHA NABOUGOURI

(ME LEVRY FABIEN)

C/

LA SOCIETE ACTION  
SPECIALES TRAVAUX DITE  
AST

(ME DJOLAUD D. ARISTIDE)

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action des  
ayants-droit de feu COULIBALY  
KASSOUM ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Les condamne aux dépens.

1969 à korhogo, commerçante, de nationalité  
ivoirienne, demeurant à Korhogo ;  
10-Monsieur COULIBALY SOULEYMANE, né le  
13/08/1970 à korhogo, commerçant, de nationalité  
ivoirienne, demeurant à Korhogo ;  
11-Monsieur COULIBALY OUSMANE, né le 20/12/1971 à  
korhogo, commerçant, de nationalité ivoirienne,  
demeurant à Korhogo ;  
12-Madame COULIBALY FATOUMATA, née le  
13/01/1971 à korhogo, commerçante, de nationalité  
ivoirienne, demeurant à Korhogo ;  
13-Monsieur COULIBALY BREHIMA, né le 06/02/1973 à  
korhogo, commerçant, de nationalité ivoirienne,  
demeurant à Korhogo ;  
14-Monsieur COULIBALY BEMA ZOUAKAGNON, née le  
17/10/1978 à korhogo, commerçante, de nationalité  
ivoirienne, demeurant à Korhogo ;  
15-Monsieur COULIBALY YAEL KADOFANA, né le 22  
avril 1973 à korhogo, commerçant, de nationalité  
ivoirienne, demeurant à Korhogo ;  
16- Madame COULIBALY NADIA FATIMATA  
KASSOUM, née le 22/09/1979 à Korhogo,  
commerçante, de nationalité ivoirienne, demeurant à  
Korhogo ;  
17- Monsieur COULIBALY ABDOULAYE, né le  
06/09/1981 à korhogo, commerçant, de nationalité  
ivoirienne, demeurant à Korhogo ;  
18-Mademoiselle COULIBALY TORITCHA  
NABOUGOURI, née le 01/12/1998 à Demebolo, élève, de  
nationalité ivoirienne, représentée par madame coulibaly  
sogona, commerçante, née le 22/04/1980 à Demebolo  
(korhogo), de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

Lesquels ont élu domicile en l'étude de maître LEVRY  
FABIEN, Avocat à la Cour d'Appel, y demeurant Abidjan  
cocody les deux plateaux, boulevard Latrille, immeuble  
SAGBE, esc M, porte 413, en face de la SGBCI, 04 BP  
180 Abidjan 04, téléphone 22 41 58 01/ 05 01 71 40 ;

Demandeurs;

D'une  
part ;

Et

**LA SOCIETE ACTION SPECIALES TRAVAUX DITE AST, SARL ayant son siège social à Abidjan quartier Riviera Bonoumin, à côté de EURELEC, rue 77, téléphone 22 47 25 65, prise en la personne de son représentant légal, monsieur DELLE VEDOVE DANIEL, né le 01/02/1947 en France, de nationalité Française, mais pour laquelle domicile est élu au cabinet de maître DJOLAUD D. ARISTIDE, Avocat près la cour d'Appel y demeurant Abidjan cocody riviera cité les Coteaux, villa n° 173/174, 30 BP 338 Abidjan 30, téléphone 07 69 85 61 ;**

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 22 novembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée à l'audience du 23/11/2018 devant la 2<sup>ème</sup> chambre pour attribution;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 21/12/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1502/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/02/2019 ;

Advenue cette date le Tribunal a vidé son délibéré comme suit :

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les demandeurs en leurs préentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 12 novembre 2018, les ayants-droit de feu COULIBALY KASSOUM, à savoir :

Monsieur COULIBALY BEMA ;

Madame COULIBALY NATOGOMA ;  
Monsieur ADAMA COULIBALY ;  
Monsieur COULIBALY AMOUDOU KASSOUM ;  
Madame COULIBALY MAMA ;  
Madame COULIBALY SANATHY ;  
Madame COULIBALY TNIN ;  
Madame COULIBALY FATOUMATA GEORGETTE ;  
Madame COULIBALY MARIAMA  
Monsieur COULIBALY SOULEYMANE  
Monsieur COULIBALY OUSMANE ;  
Madame COULIBALY FATOUMATA ;  
Monsieur COULIBALY BREHIMA ;  
Monsieur COULIBALY BEMA ZOUAKAGNON ;  
Monsieur COULIBALY YAEL KADOFANA ;  
Madame COULIBALY NADIA FATIMATA KASSOUM  
Monsieur COULIBALY ABDOULAYE ;  
Mademoiselle COULIBALY TORITCHA NABOUGOURI  
née le 1<sup>er</sup> décembre 1998 à Demebolo, élève, de  
nationalité ivoirienne, représentée par madame  
COULIBALY SOGONA, commerçante, née le 22 avril  
1980 à Demebolo (Korhogo), de nationalité ivoirienne,  
demeurant à Abidjan,  
Lesquels ont tous élu domicile au cabinet de Maître  
LEVRY FABIEN, Avocat à la Cour,

Ont fait servir assignation à la société Action Spéciales  
Travaux dite AST, SARL dont le siège social est sis à  
Abidjan quartier Riviera Bonoumin, à côté de EURELEC,  
rue 77, Tél : 22 47 25 65, prise en la personne de son  
représentant légal, monsieur DELLE VEDOVE DANIEL,  
pour laquelle domicile est élu au Cabinet de Maître  
DJOLAUD ARISTIDE, Avocat à la Cour,

Aux fins de voir ordonner la radiation de l'inscription de  
l'hypothèque pris sur les titres fonciers numéros :  
- 35128, formant le lot n°1543 d'une superficie de  
178m<sup>2</sup> de la circonscription foncière de Bingerville ;  
- 35129, formant le lot n° 1543 d'une superficie de 47m<sup>2</sup>  
de la circonscription foncière de Bingerville ;

Au soutien de leur action, les ayants-droit de feu COULIBALY KASSOUM exposent pour l'essentiel que pour le recouvrement de sa créance d'un montant de 82.000.000 FCFA, la société AST a sollicité et obtenu de la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan l'ordonnance n°00799 / 2016 du 22 mars 2016 l'autorisant à inscrire une hypothèque conservatoire sur les titres fonciers numéros 46703/ Cocody et 35128 /Marcory de la circonscription foncière de Bingerville ;

Ils indiquent que le 20 mai 2016, la société AST SARL après leur avoir notifié ladite ordonnance, les a assignés en validation de cette inscription d'hypothèque conservatoire en hypothèque définitive par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Ladite juridiction vidant sa saisine, a par jugement contradictoire RGN°1998 / 2016 en date du 28 juillet 2016 constaté que les demandeurs en la présente cause ont tous été condamnés à payer à la société AST SARL la somme de 82.000.000 FCFA par des décisions de justice définitives ayant acquis force de chose jugée irrévocable, puis a validé en conséquence l'hypothèque conservatoire prise par la société AST SARL sur les titres fonciers numéros 1528 formant le lot 1543 appartenant aux ayants-droit de feu COULIBALY KASSOUM et a ordonné son inscription définitive ainsi que l'exécution provisoire de la décision ;

Les ayants-droit de feu COULIBALY KASSOUM reprochent au Tribunal du commerce d'Abidjan d'avoir ainsi statué par ce que l'ordonnance n°00799 /2016 du 22 mars 2016 a autorisé l'inscription de l'hypothèque conservatoire sur les titres fonciers numéros 46703 /Cocody et 35128 /Marcory de la circonscription foncière de Bingerville et non sur le titre foncier numéro 15128 formant le lot 1543 ;

Pour eux, il s'agit d'une erreur manifeste portant sur les titres fonciers commise par le Tribunal en validant l'hypothèque conservatoire et en ordonnant l'inscription définitive sur un titre foncier qui n'est pas mentionné dans l'ordonnance ayant autorisé l'inscription de l'hypothèque conservatoire ;

Par ailleurs, ils disent contester le montant de la créance alléguée et doute de l'existence de la société AST SARL ;

Pour ces motifs, les ayants-droit de feu COULIBALY KASSOUM sollicitent que le Tribunal accueille favorablement leur demande ;

La société AST SARL n'a pas été représentée à l'audience et n'a pas conclu ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

La société AST SARL a été assignée à son domicile élu ;  
Sa connaissance de la présente procédure est avérée ;  
Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

*-En premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, les ayants- droit de feu COULIBALY KASSOUM sollicitent que le tribunal ordonne la radiation de l'inscription de l'hypothèque définitive prise sur le titre foncier n° 35128, formant le lot n° 1543 d'une superficie de 178m<sup>2</sup> de la circonscription foncière de Bingerville et n° 35129, formant le lot n° 1543 d'une superficie de 47 m<sup>2</sup> de la circonscription foncière de Bingerville ;

Le taux du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en

premier ressort ;

**Sur la recevabilité de l'action**

L'action des ayants droit de feu COULIBALY KASSOUM ayant été initiée conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND**

**SUR LE BIENFONDE DE LA DEMANDE DES AYANTS DROIT DE FEU COULIBALY KASSOUM**

Les demandeurs, tous ayant droit de feu COULIBALY KASSOUM, sollicitent que le Tribunal ordonne la radiation de l'inscription de l'hypothèque prise sur les titres fonciers n°35128, formant le lot n°1543 d'une superficie de 178m<sup>2</sup> de la circonscription foncière de bingerville et n°35129, formant le lot 1543 d'une superficie de 47 m<sup>2</sup> de la circonscription foncière de Bingerville ;

L'article 125 de l'acte uniforme portant organisation des Sûretés dispose que « *l'hypothèque est radiée selon les règles de publicité de l'Etat – partie ou est situé le bien grevé. En cas de refus du créancier d'y consentir ou du conservateur de procéder à la radiation de l'hypothèque, le débiteur ou l'ayant-droit de celui-ci peut obtenir mainlevée judiciaire de cette sûreté. La décision judiciaire de mainlevée prononcée contre le créancier ou ses ayants-droit et passée en force de chose jugée oblige le conservateur à procéder à la radiation.* » ;

Il s'induit de ce texte que l'inscription définitive d'une hypothèque qui n'a pas été faite comme prévue par la loi applicable en la matière doit être radiée ;

Ainsi ne peut être radiée qu'une hypothèque qui a fait l'objet d'inscription ;

En l'espèce, les ayants-droit de feu COULIBALY KASSOUM sollicite la radiation de l'hypothèque prise par la société AST

SARL sur les titres fonciers n°35128 formant le lot 1543 d'une superficie de 178 m<sup>2</sup> de la circonscription foncière de Bingerville et n° 35129, formant le lot 1543 d'une superficie de 47 m<sup>2</sup> de la circonscription foncière de Bingerville parce que la décision qui a validé l'hypothèque conservatoire et ordonné son l'inscription définitive a visé des titres fonciers autres que ceux indiqués dans l'ordonnance ayant autorisé à prendre l' inscription conservatoire ;

Toutefois, il est non moins constant qu'une hypothèque définitive ne peut être radiée que si la preuve de son inscription est avérée ;

Or, en la présente cause, les ayants-droit de feu COULIBALY KASSOUM qui sollicitent la radiation d'une hypothèque définitive prise sur leurs biens par la société AST SARL, ne rapporte pas la preuve que cette inscription hypothécaire a été effectivement prise ;

Ils ne produisent aucune pièce l'attestant, se contentent de simples affirmations relevant les erreurs contenues dans la décision ayant validé et ordonné cette inscription, alors même qu'au demeurant, s'agissant d'erreur matérielle contenue dans une décision de justice, elles peuvent être corrigées par une simple ordonnance rendue sur requête ;

Pour ces motifs, il y a lieu de dire les ayants-droit de feu COULIBALY KASSOUM mal fondés en leur demande et de les en débouter purement et simplement ;

#### **Sur les dépens**

Les demandeurs succombant à l'instance ;  
Il y a lieu de les condamner aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action des ayants-droit de feu COULIBALY KASSOUM ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an  
que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N° Proc : DD 282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

19 MARS 2019

Le..... REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23  
N°..... 458 Bord. 190 J 16

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



80000.00 : 7.1  
LARITA LIA RATTIGER  
SING 7000.00 : 7.1  
JOV. LAGATIGER  
SING 7000.00 : 7.1  
PRESIDENT OF THE PHILIPPINES : 7.1  
SRI SATHYA SAI BABA : 7.1  
THE GREAT SINGER LINDA RONSTADT : 7.1